

ARRETE DU MAIRE

N°23-582

OBJET: AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — TERRITOIRE COMMUNAL ANNEE 2024

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable réalisées par ILEO, sur le territoire communal, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, une autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2024 est délivrée à l'entreprise ILEO ainsi qu'à ses sous-traitants, sur le territoire communal.

Article 2 - Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le stationnement considéré comme gênant sera interdit de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux ou de ses sous-traitants.

Article 3 - Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier, pour tous les véhicules.

Article 4 - Les travaux se feront en demi-chaussée, la circulation sera alternée et régie pas des feux tricolores si nécessaire.

Article 5 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 6 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages en dehors des horaires de fermeture de la circulation.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 30 novembre 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE